

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



N° RG 21/81865 - N°
Portalis
352J-W-B7F-CVH4B

N° MINUTE :

CE aux avocats, CCC aux
parties via LRAR le

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 20 décembre 2021**

DEMANDEURS

Monsieur Romain FONTAINE
né le 25 Août 1988 à PARIS (75015)
Monsieur Matthias UHRIN
né le 06 Juillet 1994 à EVRY (91000)

domiciliés Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
Sous-direction de l'accompagnement du personnel
4 rue Claude Bernard
CS 60003
92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

*représentés par Me Rodolphe BOSSELUT, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : #P567 substitué par Me Sandra CHIRAC
KOLLARIK, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : #A0747,*

Monsieur Arnaud GONZALES
né le 22 Décembre 1989 à STRASBOURG (67000)
domicilié Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
Sous-direction de l'accompagnement du personnel
4 rue Claude Bernard
CS 60003
92136 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX

*représenté par Me Sandra CHIRAC KOLLARIK, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : #A0747 et Me Pascal ROULLIER, avocat au barreau
d'ANGERS,*

DÉFENDERESSE

Madame Assa TRAORÉ
née le 12 Janvier 1985 à PARIS (75009)
3 ALLEE BELLE CROIX
94200 IVRY SUR SEINE

*représentée par Me Yassine BOUZROU, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : #C0167 substitué par Me Anna BRANELLEC, avocat au barreau
de PARIS,*

JUGE : Madame Claire ARGOUARC'H, Juge

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal
judiciaire de PARIS.

GREFFIER : Madame Jade PONS

DÉBATS : à l'audience du 30 Novembre 2021 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
susceptible d'appel

* * *
* *
*

EXPOSE DU LITIGE

Par un arrêt du 26 février 2021, la cour d'appel de Paris a :

- Dit que Mme Traoré a porté atteinte à la présomption d'innocence de Messieurs Fontaine, Uhrin et Gonzales par la publication du 4 octobre 2019 commençant par le rappel d'un passage télévisé de l'émission « Quotidien » du 13 septembre 2016, se poursuivant par le nom des appelants et contenant un message débutant par « *Je m'appelle Assa Traoré* » et la publication du 7 octobre 2019 intitulée « *LETTRE OUVERTE D'ASSA TRAORE* », diffusées sur la page Facebook « La vérité pour Adama » ;
- Ordonné à Madame Traoré de supprimer deux publications des 4 octobre et 7 octobre 2019 diffusées sur la page Facebook « La vérité pour Adama » à l'adresse URL <https://www.facebook.com/pages/category/Event/La-v%C3%A9rit%C3%A9-pour-Adama-160752057668634/> ;
- Dit que la suppression de ces publications devra intervenir dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'arrêt et, passé ce délai, que Madame Traoré sera condamnée au paiement d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, laquelle courra pendant deux mois, à l'issue desquels il pourra être statué sur une nouvelle astreinte ;
- Ordonné à Madame Traoré de publier sur la page Facebook « la vérité pour Adama » à l'adresse URL <https://www.facebook.com/pages/category/Event/La-v%C3%A9rit%C3%A9-pour-Adama-160752057668634/> le communiqué suivant :
PUBLICATION JUDICIAIRE
« Par arrêt rendu le 26 février 2021, le pôle 1 chambre 8 de la cour d'appel de Paris a ordonné à Madame Traoré de supprimer les publications en date des 4 octobre 2019 et 7 octobre 2019 parues sur la page Facebook « La vérité pour Adama » pour avoir porté atteinte à la présomption d'innocence de MM. Fontaine, Uhrin et Gonzales et de publier le présent communiqué » ;
- Dit que ce communiqué devra figurer, hors de toute mention, dans un encadré occupant la totalité de la largeur de la page Facebook d'accueil « La vérité pour Adama » en partie supérieure de la page, en caractère gras, police Arial, taille 14, le titre PUBLICATION JUDICIAIRE devant être en majuscules ;

- Dit que la publication de ce communiqué devra intervenir dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'arrêt et, passé ce délai, que Madame Traoré sera condamnée au paiement d'une astreinte de 100 euros par jour de retard, laquelle courra pendant deux mois, à l'issue desquels il pourra être statué sur une nouvelle astreinte ;
- Dit que la publication de ce communiqué devra être maintenue pendant un délai continu de 15 jours.

Cette décision a été signifiée à Madame Assa Traoré par acte remis à personne le 9 avril 2021.

Par acte du 2 septembre 2021 remis à personne, Messieurs Romain Fontaine, Matthias Uhrin et Arnaud Gonzales ont fait assigner Madame Assa Traoré devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris aux fins de liquidation d'astreinte.

A l'audience du 30 novembre 2021 à laquelle l'affaire a été plaidée, les parties étaient chacune représentées par leur avocat.

Les demandeurs ont sollicité du juge qu'il :

- Liquide l'astreinte provisoire fixée par l'arrêt du 26 février 2021 à la somme de 6.100 euros ;
- Prononce une nouvelle astreinte provisoire à hauteur de 500 euros par jour de retard pendant deux mois à compter de la décision à intervenir ;
- Condamne Madame Assa Traoré à leur verser la somme de 2.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamne Madame Assa Traoré au paiement des dépens de l'instance.

Messieurs Romain Fontaine, Matthias Uhrin et Arnaud Gonzales affirment que le communiqué « PUBLICATION JUDICIAIRE » n'a pas été publié sur la page Facebook sans que la défenderesse ne justifie d'une impossibilité de déférer à la décision de justice.

Madame Assa Traoré sollicite du juge de l'exécution qu'il rejette l'ensemble des demandes de Messieurs Romain Fontaine, Matthias Uhrin et Arnaud Gonzales. Elle explique qu'elle n'est pas directrice de publication de la page Facebook « La vérité pour Adama » et n'a pas les moyens d'agir sur son contenu. Elle considère qu'elle se trouve face à une impossibilité matérielle d'exécuter l'obligation mise à sa charge.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 décembre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la liquidation de l'astreinte

L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 26 février 2021 a été signifié à Madame Assa Traoré le 9 avril 2021, à une heure non précisée. Dès lors, l'astreinte sera réputée avoir commencé à courir le 12 avril 2021 à 00h pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 11 juin 2021 à 24h.

En application de l'article 1353 du code civil, lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve de l'exécution conforme, dans le délai imparti, de cette obligation.

L'article L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. L'astreinte est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

En l'espèce, Madame Assa Traoré ne justifie pas d'avoir publié le communiqué « PUBLICATION JUDICIAIRE » tel que la cour d'appel l'avait ordonné. Elle confirme à l'audience ne pas avoir déféré à cette obligation.

Elle affirme qu'elle ne dispose pas de la capacité technique de procéder à la publication réclamée, n'étant pas directrice de publication du site. Elle indique que la page Facebook « La vérité pour Adama » est administrée par le Comité Justice et Vérité pour Adama, auquel elle appartient mais qu'elle ne dirige pas. Madame Assa Traoré n'a remis aucun document au juge. Elle n'apporte donc aucun élément justifiant de ce qu'elle affirme.

Il ressort d'un message publié le 14 avril sur la page Facebook « La vérité pour Adama » que Madame Assa Traoré est la fondatrice du Comité Justice et Vérité pour Adama, et qu'elle représente ce comité dont elle affirme qu'il gère la page Facebook litigieuse.

Les procès-verbaux de constat des 21 et 30 juillet 2021 produits par les demandeurs établissent que Madame Assa Traoré est explicitement la rédactrice de messages publiés les :

- 8 avril 2021 « *La justice de ce pays, aujourd'hui, me met en examen* »,
- 15 avril 2021 « *L'audience contre le policier qui a sali par des injures la mémoire de mon frère a eu lieu aujourd'hui* »,
- 23 avril 2021 « *Je comparais le 6 et le 7 mai prochain au tribunal, où je serai confrontée aux gendarmes pour la première fois depuis 5 ans* »,
- 8 mai 2021 « *Pendant ces deux derniers jours, j'étais en position de prévenue devant la 17^e chambre du tribunal correctionnel de Paris* »,
- 16 juin 2021 « *Je vous remercie chaleureusement de l'honneur que vous me faites en m'associant à votre campagne pour l'égalité et la justice pour tous, en y engageant votre prestigieuse marque Louboutin* ».

Ces messages publiés sous l'icône « La vérité pour Adama » la concernent directement et sont rédigés à la première personne du singulier. 


En l'absence de tout élément produit par Madame Assa Traoré sur l'identité des administrateurs de la page Facebook « La vérité pour Adama » auxquels elle a nécessairement accès et de la personnalisation très claire des messages postés, il y a lieu de retenir qu'elle en est bien l'auteure et qu'elle fait partie des administrateurs de la page.

Une page Facebook peut être administrée par plusieurs personnes, mais il n'existe pas de « directeur de publication » et il n'est pas démontré par Madame Assa Traoré que les administrateurs en capacité de publier un message ne sont pas en capacité de modifier le visuel de la page d'accueil.

Enfin, la défenderesse ne prétend pas, si effectivement elle n'avait pas la possibilité d'agir sur le contenu de la page, avoir demandé aux personnes en capacité de le faire de publier le communiqué auquel elle avait été condamnée, ce qui aurait au moins permis de démontrer une tentative d'exécuter l'arrêt de la cour d'appel et la bonne foi de Madame Assa Traoré.

Le principe de la présomption d'innocence est un principe fondamental du droit français. Sa remise en cause, qui que soit la personne visée, cause un trouble particulièrement grave à l'ordre public lorsque cette atteinte est portée sur les réseaux sociaux, lesquels fonctionnent comme une caisse de résonance aux conséquences non maîtrisables et parfois dramatiques.

S'il est compréhensible que Madame Assa Traoré, du fait de son parcours personnel, s'exprime avec passion sur le fonctionnement de la justice ou son dysfonctionnement ainsi que sur les affaires qui la touchent directement, il ne saurait pour autant lui être autorisé de franchir les limites d'une présomption d'innocence qu'elle-même peut être amenée à défendre farouchement. En conséquence, l'astreinte sera liquidée à la somme de 6.100 euros correspondant à 100 euros par jour sur la période de 61 jours démarrant le 12 avril 2021 et se terminant le 11 juin 2021.

Sur la fixation d'une nouvelle astreinte

En vertu de l'article L. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame Assa Traoré n'a pas déféré à l'injonction qui lui a été faite et n'a pas exécuté l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 26 février 2021. Il convient de fixer une nouvelle astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard, laquelle courra pendant deux mois, passé un délai de 15 jours après la signification de la présente décision.

Sur la charge des dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie qui succombe supporte les dépens.

En conséquence, Madame Assa Traoré qui succombe à l'instance sera condamnée au paiement des dépens.

Sur les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante à payer à l'autre partie une somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Madame Assa Traoré, partie tenue aux dépens et qui succombe, sera condamnée à payer la somme de 1.000 euros à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION, *statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe :*

CONDAMNE Madame Assa Traoré à payer à Messieurs Romain Fontaine, Matthias Uhrin et Arnaud Gonzales la somme de 6.100 euros au titre de l'astreinte provisoire prononcée par la cour d'appel de Paris (pôle 1 chambre 8) par décision RG n°20/08700 du 26 février 2021 ;

ASSORTIT l'obligation de publication du communiqué « PUBLICATION JUDICIAIRE » faite à Madame Assa Traoré par l'arrêt précité du 26 février 2021 d'une nouvelle astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard, laquelle courra pendant deux mois passé un délai de 15 jours après la signification de la présente décision ;

CONDAMNE Madame Assa Traoré au paiement des dépens de l'instance ;

CONDAMNE Madame Assa Traoré à payer à Messieurs Romain Fontaine, Matthias Uhrin et Arnaud Gonzales la somme de 1.000 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an susdits par le juge et le greffier susnommés.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION